

**Département des Affaires  
juridiques**

**Direction des Marchés publics**

Place de la Wallonie 1  
B-5100 JAMBES

Tél. : +32 (0)81 33 38 32

support.dmp@spw.wallonie.be

**Note à**

**Monsieur Francis MOSSAY – Directeur général de la DGT**  
**Monsieur Etienne WILLAME – Directeur général de la DGO1**  
**Monsieur Etienne WILLAME – Directeur général a.i. de la DGO2**  
**Monsieur Briec QUEVY – Directeur général de la DGO3**  
**Madame Annick FOURMEAUX – Directrice générale de la DGO4**  
**Madame Françoise LANNOY – Directrice générale de la DGO5**  
**Madame Isabelle QUOILIN – Directrice générale de la DGO6**  
**Monsieur Stéphane GUISSÉ – Directeur général de la DGO7**

**Copie pour info aux DFA**

Vos réf. :  
Nos réf. : SG/DAJ/DMP/MF  
Annexes(s) : 1

**Votre contact** : Mireille FRANCOTTE – 081 33 38 32 –  
mireille.francotte@spw.wallonie.be

**Objet : Utilisation obligatoire des plateformes électroniques  
pour la passation des marchés publics soumis à  
publicité européenne à partir du 18.10.2018**

A partir du 18 octobre 2018, les communications et les échanges d'informations entre l'adjudicateur et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électronique des offres doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communication électronique, du moins lorsque la valeur estimée du marché est égale ou supérieure aux seuils pour la publicité européenne<sup>1</sup>.

Des exceptions sont néanmoins prévues à l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. L'adjudicateur n'est pas tenu de prescrire l'usage de moyens de communication électronique :

1° lorsque, en raison de la nature spécialisée du marché, l'utilisation de moyens de communication électroniques nécessiterait des outils, des dispositifs ou des formats de fichiers particuliers qui ne sont pas communément disponibles ou pris en charge par des applications communément disponibles;

2° lorsque les applications prenant en charge les formats de fichier adaptés à la description des offres utilisent des formats de fichiers qui ne peuvent être traités par aucune autre application ouverte ou communément disponibles ou sont soumises à un régime de licence propriétaire et ne peuvent être mises à disposition par téléchargement ou à distance par l'adjudicateur;

3° lorsque l'utilisation de moyens de communication électroniques nécessiterait un équipement de bureau spécialisé dont les adjudicateurs ne disposent pas communément;

4° lorsque les documents du marché exigent la présentation de maquettes ou de modèles réduits qui ne peuvent être transmis par voie électronique;

<sup>1</sup> Pour les seuils européens, voir art. 11 A.R. 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

5° lorsqu'il s'agit d'un marché public passé selon la procédure négociée sans publication ou mise en concurrence préalable dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne<sup>2</sup>.

En 2020, l'obligation sera généralisée aux marchés publiés dont le montant est inférieur aux seuils européens. Afin de se préparer au mieux vis-à-vis de cette obligation, La volonté du SPW est d'anticiper cette échéance de manière progressive.

Pour la réception et la transmission électronique des offres, la plateforme e-tendering est utilisée. A cette fin, la DMP a mis en place depuis septembre des formations à l'utilisation d'e-tendering et un tutoriel est disponible sur l'intranet ([http://intranet.spw.wallonie.be/files/home/outils/juridique/marches\\_publics/Tutoriel%20eTendering.pdf](http://intranet.spw.wallonie.be/files/home/outils/juridique/marches_publics/Tutoriel%20eTendering.pdf)). Vous trouverez également en annexe, une proposition de disposition à intégrer dans vos cahiers spéciaux des charges.

La DMP est à votre disposition pour toute question (support.dmp@spw.wallonie.be).

D'avance, je vous remercie de votre bonne attention.

La Secrétaire générale,



Sylvie Marique

<sup>2</sup> Cette dernière exception vaudra surtout en 2020 lors de la généralisation de l'obligation de recourir aux moyens électroniques.

## **Annexe - dispositions à insérer dans les CSC relatifs à des procédures de passation autres que la PNSPP**

### **Sous le point/article relatif à l'introduction des offres**

« Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation des moyens électroniques sous peine de nullité de l'offre. Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur au plus tard le <date> à <heure> heures. Les offres électroniques doivent être envoyées via le site internet e-tendering <https://eten.publicprocurement.be> qui garantit le respect des conditions établies à l'article 14 §6 et 7 de la loi du 17 juin 2016.

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que l'envoi d'une offre par mail ne répond pas aux conditions de l'art. 14 §6 et 7 de la loi du 17 juin 2016. En effet, le rapport de dépôt des offres devra être revêtu de la signature électronique qualifiée. En introduisant son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-Procurement : +32 (0)2 790 52 00. »

### **Sous le point/article relatif aux modifications ou retrait des offres**

« Toute modification à une offre déjà envoyée ou remise ainsi que son retrait devront respecter les prescriptions de l'article 43 §2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017. Ainsi, toute modification ou retrait donnera lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt électronique qui devra être revêtu d'une signature électronique qualifiée. »

### **Sous le point/article relatif au dépôt et ouverture des offres**

« Toute offre doit parvenir avant la date et l'heure ultime de dépôt. Les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées.

La séance d'ouverture des offres électroniques aura lieu le <date> à <heure/minutes/secondes> heures. »